

Annexe 2

Contribution du sous-groupe 3.2.B

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

ENJEUX JURIDIQUES

13/03/2017

Contribution remise au groupe de travail 3.2 en charge de l'analyse des impacts économiques et sociaux de l'intelligence artificielle

SOMMAIRE

- I. Propos préliminaires
 - II. L'application limitée des régimes juridiques actuels pour protéger les algorithmes utilisés en matière d'IA
 - III. Transparence et loyauté : un préalable nécessaire au bon développement de l'IA
 - IV. Propriété des données : préserver les investissements sans bloquer l'accès aux données nécessaires au développement de l'IA
 - V. La responsabilité du fait des objets intelligents
 - VI. Propriété intellectuelle et IA
- Annexe n°1 – Synthèse des recommandations
Annexe n°2 – Membres du sous-groupe et auteurs
Annexe n°3 – Auditions et contributions

I. Propos préliminaires

En l'absence de cadre juridique spécifique à l'intelligence artificielle (IA), l'objectif de notre groupe de travail fut d'analyser les enjeux principaux en la matière, et d'identifier d'éventuelles solutions, relevant tant du droit « dur » que du droit « souple ». Cet objectif est capital puisqu'il s'agit d'assurer un meilleur contrôle du fonctionnement de l'IA sans pour autant freiner l'innovation.

Plus précisément, notre groupe a décidé de travailler autour de quatre sujets majeurs, liés au développement de l'IA, et porteurs d'enjeux juridiques : **les algorithmes, les données, la responsabilité et la création assistée**. Pour mener à bien nos travaux, nous nous sommes réunis au sein de plusieurs réunions afin d'échanger sur ces sujets, et avons par ailleurs mené des auditions afin de cerner au mieux les attentes des parties prenantes.

Dans le cadre de l'établissement d'une stratégie optimale en matière d'IA, nous pensons qu'il est important de se livrer à un travail préalable de définitions.

En effet, il ressort de nos travaux et des auditions menées que le terme « intelligence artificielle » est souvent utilisé de manière trop englobante, et qu'il convient de rappeler, pour une approche juridique et réglementaire rigoureuse, que cette notion couvre, au sens strict, **les technologies capables de traiter des sources hybrides et notamment des données non structurées**. Elle constitue à ce titre un troisième niveau d'innovation, qui se situe après l'analytics et l'advanced analytics (cette dernière notion couvrant notamment le *machine learning*).

Si les solutions d'intelligence artificielle ne sont pas nouvelles, elles ont connu un réel essor ces dernières années, et ce, en raison de trois facteurs principaux : le volume de données (Big data), des algorithmes de plus en plus sophistiqués (grâce aux progrès informatiques et mathématiques), et l'expansion du cloud.

Les algorithmes et les données sont ainsi au cœur de l'IA : ils en permettent le fonctionnement, et leur relation va mener à son perfectionnement. De manière très simplifiée, on peut considérer qu'un algorithme initial est nourri par des données afin d'aboutir à un algorithme final enrichi. Cette représentation permet de mieux appréhender les questions de propriété et d'accessibilité aux algorithmes et données détenus par une entreprise.

II. L'application limitée des régimes juridiques actuels pour protéger les algorithmes utilisés en matière d'IA

Selon les modèles d'exploitation pratiqués, deux cas de figure se présentent. Dans un premier cas, la technologie d'IA repose, selon le choix de leur exploitant, sur des algorithmes dans le domaine public ou soumis, à titre alternatif, à un régime dit « open source ». C'est ici, la valeur ajoutée résultant de leur combinaison ou de leur éducation/apprentissage que l'exploitant va chercher à protéger. Dans un second cas, c'est la protection des algorithmes en tant que tels qui peut être recherchée. Dans les deux cas, le recours aux droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, logiciel ou brevet) n'est pas totalement satisfaisant et les exploitants semblent privilégier à l'heure actuelle la protection par le secret des affaires. Il ressort des travaux du sous-groupe que la flexibilité (les garanties de confidentialité et conditions d'accès peuvent être définies par

contrat) et la sécurité juridique apportées par cette solution sont accueillies favorablement par les exploitants dans un environnement technologique en évolution constante.

Pour les entreprises qui placent l'IA au centre de leurs activités, se pose la question de la définition d'une stratégie de protection et de valorisation de l'innovation. Il ne s'agit pas ici de la protection du robot ou de la machine en général, mais de la solution innovante placée en son centre, qui lui confère son « intelligence » (logiciel et/ou algorithme). A cet égard, se pose la question de la protection de l'algorithme intégré à la machine. Sur ce sujet, des moyens de protection existent et sont utilisés, même si chacun présentent des limites, et qu'ils ne constituent pas, aujourd'hui, des outils de protection totalement satisfaisants.

L'octroi d'un droit privatif au titre de la Propriété intellectuelle apparait ainsi comme une protection nécessairement indirecte.

Conformément à la théorie de l'unité de l'art, les œuvres de l'esprit sont protégeables par le **droit d'auteur**, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. En conséquence, le droit d'auteur protège les logiciels ou programmes d'ordinateur, sous réserve du respect des conditions classiques applicables en la matière. En revanche, il est établi que les idées et principes à la base d'une œuvre de l'esprit ne sont pas protégeables par le droit d'auteur. Cette exclusion couvre notamment les méthodes ainsi que les principes mathématiques.

Seule sera donc protégée la mise en forme d'un algorithme, par des documents ou un logiciel (algorithme intégré au code source), à condition toutefois de comporter un certain degré d'originalité. En matière de logiciel, cette originalité s'apprécie selon « la marque de l'apport intellectuel » de son auteur. Contrairement à l'appréciation classique de l'originalité, construite autour de la notion d'empreinte de la personnalité de l'auteur, l'originalité du logiciel est davantage fondée sur un « effort intellectuel personnalisé ». Dès lors, le logiciel intégrant un algorithme devra aller au-delà de la simple exécution. Par ailleurs, la dissociation entre protection du logiciel et de ses fonctionnalités a pour conséquence la possible réutilisation de l'algorithme par un tiers qui serait parvenu à l'extraire légalement.

De son côté, le **droit des brevets** vise précisément à protéger l'innovation, sous réserve de remplir les critères de nouveauté, d'inventivité et d'application industrielle.

Néanmoins, le Code de la propriété intellectuelle exclut expressément les programmes d'ordinateurs et les méthodes mathématiques du champ de la brevetabilité, même si cette interdiction n'a pas vocation à s'appliquer à une invention dont la seule mise en œuvre requiert un programme d'ordinateur. Autrement dit, comme pour le droit d'auteur, la protection indirecte reste envisageable. Une attention particulière doit donc être portée à la rédaction du brevet, celle-ci devant revendiquer le procédé et non le programme en tant que tel. Ainsi, l'Office Européen des Brevets (« OEB ») affirme que « un brevet peut être délivré pour une invention mise en œuvre par un ordinateur qui résout un problème technique de manière non évidente »[1]. Les décisions IBM I et II[2] sont communément citées en la matière afin d'illustrer cette frontière tracée par le droit des brevets, en affirmant qu'un programme d'ordinateur n'est pas exclu de la brevetabilité « si sa mise en œuvre sur un ordinateur produit un effet technique supplémentaire, allant au-delà des interactions physiques "normales" entre programme et ordinateur ». Ainsi, un algorithme ou un logiciel d'IA intégré dans une machine, et dont la mise en œuvre produit un effet technique supplémentaire semblent pouvoir être brevetés. Un avantage est que, contrairement au droit d'auteur, l'algorithme inclus dans la demande de brevet sera protégé au même titre que l'invention elle-même[3]. Toutefois, ce moyen de protection implique de divulguer l'algorithme au public (donc à ses concurrents), et de déposer toute modification de l'algorithme.

Les entreprises auront souvent recours au secret comme palliatif, ou complément, pour une protection efficace de leurs innovations.

La **contractualisation** reste un moyen classique et privilégié par l'entreprise pour protéger ses secrets industriels, que cela passe par un accord ou une clause de confidentialité. Toute divulgation sera ainsi sanctionnée par le droit de la responsabilité contractuelle, et ce même en l'absence de faute. L'intérêt de cette solution réside dans le principe de liberté contractuelle et la créativité offerte aux parties (définition du secret, interdiction d'exploitation, maintien de l'obligation après la cessation du contrat...).

En l'absence de contrat, la voie de la **responsabilité délictuelle** reste envisageable. Ainsi, l'**action en concurrence déloyale** permet de sanctionner des faits de **parasitisme** économique. Toutefois, il faudra être en mesure de démontrer une faute dans l'appropriation et dans la réutilisation du secret[4].

Concernant la voie pénale, il n'existe pas, aujourd'hui, d'infraction permettant de sanctionner directement la violation du secret des affaires. Toutefois, l'algorithme pourra utilement être protégé par la future **Directive 2016/943 du 8 juin 2016 sur le secret des affaires** (qui doit être transposée au plus tard le 9 juin 2018). En effet, cette directive prévoit une définition large du secret des affaires, les informations devant seulement présenter les trois caractéristiques cumulatives suivantes :

- être secrètes « en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles » ;
- avoir une valeur commerciale du fait qu'elles sont secrètes ;
- avoir fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite (le « détenteur de secrets d'affaires »), de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes.

L'apport de la directive réside, en outre, dans les mesures de protection et de réparation : mesures conservatoires et provisoires (comme en matière de contrefaçon), procédure spéciale pour préserver la confidentialité des débats lors de la procédure, méthodes particulières de calcul des dommages-intérêts.

Ce nouveau texte doit permettre à l'Union européenne d'assurer une protection efficace du patrimoine immatériel des entreprises. La Directive ne prévoit pas une infraction pénale spécifique, la prérogative étant laissée aux Etats membres. La France pourrait utilement saisir cette occasion pour réprimer l'atteinte au capital immatériel de l'entreprise, dont la valeur n'est plus à démontrer aujourd'hui[5].

III. Transparence et loyauté : un préalable nécessaire au bon développement de l'IA

La confiance dans l'IA est directement liée à la transparence et à la loyauté des traitements algorithmiques. Afin que le besoin légitime de transparence ne devienne pas un frein pour l'innovation et sa valorisation, un équilibre doit être recherché. Aussi, afin de satisfaire cette exigence tant vis-à-vis du consommateur que dans une perspective concurrentielle, des initiatives de co-régulation tendent à l'adoption généralisée de bonnes pratiques. A l'issue de ses travaux, le sous-groupe préconise que la France encourage le développement d'une initiative auprès des acteurs de l'IA pour la mise en place de grands principes de référence en la matière (guides et

bonnes pratiques, norme relative aux critères de transparence...), permettant d'assurer une transparence objective.

A rebours de l'idée de protection et de secret, les questions liées au mouvement de transparence relatif aux traitements opérés et à la preuve de ces traitements constituent également un enjeu juridique pour le développement de l'IA. Le sujet de la transparence est au cœur des débats actuels, en réponse, notamment, aux craintes exprimées envers l'objectivité des algorithmes susceptibles de biais, de discriminations, ou encore de risque pour la diversité de l'information sélectionnée. **Si ces craintes sont, dans une certaine mesure, légitimes, un équilibre doit être préservé entre exigences de transparence des algorithmes et innovation.**

Deux obstacles s'opposent à ces exigences. D'une part, la nature fluctuante et évolutive des algorithmes ; d'autre part, leur valeur d'un point de vue concurrentiel. Comme l'a fort justement souligné le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), « *Toute tentative de réguler les algorithmes serait probablement vouée à l'échec en raison de l'évolutivité de la technologie et du caractère confidentiel et concurrentiel des développements.* »[6] En outre, il est important de noter que la transparence et l'objectivité des résultats seront fonction du volume et de la nature des données traitées par l'algorithme. Enfin, il serait contre-productif de « perdre » l'individu dans une masse d'information.

A ce stade, il convient donc surtout de définir ce qu'on entend par le terme de « transparence ». A ce sujet, il existe un relatif consensus sur l'idée de rendre transparent pour l'utilisateur les informations relatives à l'origine des données utilisées par la machine et la finalité poursuivie. Certains principes communs, souples et équilibrés pourraient utilement être adoptés par les concepteurs d'IA. A titre d'exemple, Nicholas Diakopoulos et Sorelle Friedler, de l'Institut de recherche Data & Society, ont proposé cinq principes pour rendre les algorithmes fiables : responsabilité, explicabilité, exactitude, l'auditabilité et justiciabilité[7]. Tout comme en matière de données personnelles, la confiance des utilisateurs dans l'IA (aujourd'hui faible en France[8]) représente un avantage compétitif pour les entreprises. Certains groupes l'ont d'ailleurs bien compris, puisqu'ils commencent à travailler sur ces sujets. A titre d'exemple, Google, Facebook, IBM, Microsoft et Amazon viennent de créer un « Partnership on Artificial Intelligence to Benefit People and Society », en vue de définir ensemble des bonnes pratiques[9]. De son côté, le fondateur de Tesla et SpaceX, Elon Musk, a créé OpenAI[10].

Bien que n'étant pas spécifiques à l'IA, il faut noter que deux outils législatifs trouvent déjà à s'appliquer, et constituent plus largement une potentielle source d'inspiration pour le régulateur. En effet, la **loi pour une République numérique** impose une exigence de transparence aux administrations quant aux traitements algorithmiques servant à prendre des décisions individuelles (art. 4 et 6), et a renforcé l'actuel article L. 111-7 du code de la consommation pour élargir l'exigence de loyauté des plateformes et l'information des consommateurs, au-delà des seules plateformes de mise en relation (art. 49 & suiv.). En application de ce texte, tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose, et « *sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder* ». Par ailleurs, les opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions devront élaborer et diffuser aux consommateurs des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté.

De son côté, le **règlement général de l'UE sur la protection des données personnelles (« RGPD »)** prévoit que le responsable de traitement doit informer la personne concernée de « *l'existence d'une prise*

de décision automatisée, y compris un profilage^[11] (...) et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée » (art. 13-2-f). A partir de cette information, est offert à la personne concernée un droit d'opposition[12]. Deux exceptions sont néanmoins prévues à cette faculté : lorsque cela « est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement » ; ou si le consentement explicite de la personne a été recueilli[13].

On voit que, quel que soit le vocable utilisé, l'idée sous-jacente est toujours de permettre à l'individu de comprendre le fonctionnement de l'IA. On retrouve cette idée dans la récente **résolution du Parlement européen sur la robotique**^[14], qui « insiste sur le principe de transparence, à savoir qu'il devrait toujours être possible de fournir la justification rationnelle de toute décision prise avec l'aide de l'intelligence artificielle »[15]. A cet effet, le Parlement européen propose que chaque robot soit doté d'une « boîte noire » contenant les données sur chaque opération réalisée par la machine, y compris les logiques ayant contribué à la prise de décisions.

Il est important de préciser que la question de l'éthique ne doit pas se limiter aux algorithmes mais doit aussi couvrir les conditions d'accès aux données, tant personnelles que non personnelles ou anonymisées. En effet, en matière d'IA, algorithmes et données forment un tout indissociable, à l'image d'un moteur et de son carburant. Comme l'a expliqué l'entrepreneur Rand Hindi, « La donnée est à l'Intelligence Artificielle ce que l'uranium est au nucléaire, avec la même problématique des usages qui en sont faits (civils ou militaires). »[16] En ce qui concerne les données personnelles, il ne fait aucun doute que la conception et la mise en œuvre de l'IA se doivent d'être **respectueuses de la vie privée et des données personnelles**, sachant que cette dernière notion est très large, et l'anonymisation rarement irréversible. L'IA ne bénéficiant pas encore d'une entière autonomie, il revient aux concepteurs de garantir un niveau élevé de protection.

A cet égard, le RGPD fournit aux acteurs un cadre modernisé pour développer leurs produits et services. Les nouveaux principes qu'il consacre, notamment ceux de *privacy* et de *security by design*, ou encore d'*accountability*, trouvent ici toute leur pertinence, même si on ne peut ignorer qu'ils peuvent techniquement constituer un frein ou une barrière à l'entrée de certains acteurs émergents. D'autres règles, plus classiques, doivent également être respectées, comme la minimisation des données et la limitation des finalités. S'il ne semble donc pas nécessaire, à ce stade, de s'orienter vers une régulation spécifique relative à la protection des données en matière d'IA, certains concepts mériteraient davantage d'éclaircissement afin d'éviter toute source d'insécurité juridique, tant pour les entreprises que les individus. A ce titre, il est primordial que soit rapidement adopté un code de conduite ou un mécanisme de certification, pour démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement ainsi qu'aux sous-traitants. Sur le sujet de la sécurité, la Commission européenne a indiqué qu'elle présenterait, d'ici fin 2017, une proposition de mécanismes de certification et de labélisation communs en matière d'IoT afin d'assurer la cybersécurité de ces dispositifs. Une telle intervention ne doit cependant pas freiner l'innovation. Un niveau élevé de sécurité des systèmes reste, néanmoins, indispensable à une utilisation appropriée de l'IA. Les acteurs doivent donc concevoir des produits sûrs, sécurisés et adaptés à l'utilisation à laquelle ils sont destinés. Toutefois, on peut supposer que les acteurs appliqueront un principe de proportionnalité afin d'assurer un certain équilibre sécurité/coûts/risques. A cet égard, l'harmonisation des normes techniques doit être poursuivie au niveau européen et international, en gardant à l'esprit que leur traduction technique peut s'avérer délicate dans la mise en œuvre (temps de traitement par ex.) ou tout simplement coûteuse, générant ainsi une possible barrière à l'entrée pour certains acteurs.

IV. Propriété des données : préserver les investissements sans bloquer l'accès aux données nécessaires au développement de l'IA

S'agissant des modèles économiques et techniques que le sous-groupe a eu l'occasion d'examiner dans le cadre de ses travaux, il apparaît que l'exploitant d'IA est positionné contractuellement vis-à-vis de son client en tant que prestataire de solution technique. Tant les données brutes, objets du traitement algorithmique, que les données résultant de ce traitement, demeurent contractuellement la propriété du client. Dans un tel schéma, la problématique de propriété des données ne semble pas poser de difficulté particulière, pour autant que l'équilibre des intérêts soit de mise. Afin d'assurer cet équilibre, une veille sur les clauses contractuelles utilisées par les opérateurs économiques pourrait être mise en place afin d'identifier et de développer des bonnes pratiques en la matière.

Dans son étude sur le numérique et les droits fondamentaux, le Conseil d'Etat s'opposait à la reconnaissance d'un droit de propriété des individus sur leurs données, écartant par-là l'introduction d'une logique patrimoniale dans la protection des droits personnelles. En effet, la protection des données personnelles, en France et en Europe, repose sur une logique de droits attachés à la personne. Pour cette raison, le Conseil soutenait davantage la consécration du droit à l'autodétermination, notion qui empreint indirectement la loi pour une République numérique et le RGPD. Ainsi si les individus ne disposent pas d'un titre de propriété sur leurs données personnelles, celles-ci restent, en théorie, entre leurs mains et ils doivent pouvoir en disposer dans le cadre de leur droit à la portabilité[17].

Au-delà des données à caractère personnel, se pose aujourd'hui avec acuité **la question de la propriété des données non-personnelles ou anonymisées**. L'enjeu ici est de trouver un équilibre entre la valorisation économique de ce « nouvel or noir » et l'accessibilité des données (*open data*), nécessaire à l'innovation.

En France, la loi pour une République numérique a ouvert les données publiques, en ce compris les données d'intérêt général (délégations de service public ou subventions, énergie.... Elle n'est, en revanche, pas intervenue sur la question de l'accessibilité à d'autres types de données.

La Commission européenne s'interroge actuellement sur le cas des entreprises qui détiennent des données « brutes » (i.e. données qui n'ont pas été traitées ou modifiées depuis leur enregistrement) et anonymes, et les enjeux concurrentiel associés. Il est important de noter que la position française au niveau européen est très en soutien de cette initiative de la Commission en matière de Free Flow Of Data[18]. La Commission porte, à cet égard, une attention particulière aux données collectées par des capteurs intégrés dans des machines, des outils et/ou des dispositifs (ex. IoT), et qui sont en mesure de les partager[19]. Afin de favoriser l'innovation et d'éviter les exploitations en silos, la Commission soumet à la réflexion plusieurs options pour améliorer l'accès à ces données, dont entre autres : l'élaboration de lignes directrices, l'adoption de clauses contractuelles par défaut, la généralisation d'un contrôle des clauses abusives B-to-B, ou encore le développement de formats ouverts et d'APIs. Le Parlement européen rejoint ces objectifs d'ouverture et d'accessibilité dans sa résolution sur la robotique[20].

Au-delà des lignes directrices et des clauses encouragées par les institutions, il ressort des auditions et contributions qui ont alimenté les présents travaux, que le mode de développement et de fonctionnement de l'IA, organisé en écosystèmes très évolutifs, peut avantageusement être aménagé autour de contrats. Conclut entre les différents acteurs de l'IA (plateformes, réseaux, fournisseurs d'algorithmes ou de

données), les contrats permettent, au plus près de la réalité technique, de définir leurs rôles et leurs responsabilités dans le développement et dans le rendu des services créés autour de l'IA, et d'aménager les conséquences qui en résultent pour les utilisateurs ou les bénéficiaires finaux. Protecteur des intérêts en balance (créateurs, bénéficiaires, utilisateurs), le contrat, par la liberté et la souplesse qu'il offre, permet de s'accommoder, à juste temps, des situations d'agilité nécessaire aux démarches permanentes de recherche et développement, d'innovation et d'amélioration dans lesquelles s'inscrit l'IA enrichie en continue par le *machine learning*. Le contrat se présente donc comme une réponse pour l'appréhension de cette technologie « fugitive » que constitue l'IA[21] : s'il demeure un lieu de concordance des volontés des acteurs, il permet aussi de refléter, au-delà de leur commune intention, les intérêts des parties. A cet égard, il s'agit conformément à notre droit commun des contrats, de protéger la partie affaiblie dans le processus de négociation et de rendu des services de l'IA, afin de la prémunir contre tout abus. Mais il s'agit aussi, à la recherche d'un équilibre contractuel toujours fragile, de préserver la viabilité des modèles techniques et économiques émergents avec l'IA. Afin d'assurer cet équilibre, une veille sur les clauses contractuelles utilisées par les opérateurs économiques pourrait être mise en place afin d'identifier et de développer des bonnes pratiques en la matière.

C'est dans cet esprit que la Commission européenne compte aussi évaluer prochainement la **Directive 96/9/CE** du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, et interroge sur la question de la propriété des données brutes, avec en vue l'objectif d'accroître l'octroi de licences d'utilisation. A cet égard, si elle envisage un partage de la propriété (entre le propriétaire, l'utilisateur et le fabricant), elle propose aussi la reconnaissance d'un droit *sui generis* de propriété intellectuelle au fabricant ou au producteur.

En effet, aujourd'hui, seul le producteur d'une base de données bénéficie d'un droit de propriété, lorsque la constitution de la base « atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel » (art. L.341-1 du code de la propriété intellectuelle). Ce droit *sui generis* vient en supplément du droit d'auteur qu'il complète. A contrario, les investissements pour la création de données ne sont pas pris en compte, ni la gestion de données et les offres de services sans constitution de bases permanentes. Une grande partie des traitements de données récents et innovants (ex. data mining) ne sont donc pas couverts par le régime de la loi du 1er juillet 1998. Des auteurs proposent ainsi de l'étendre en un « droit des producteurs et des exploitants de données et de bases de données »[22]. Cette extension impliquant au demeurant d'identifier « *quand et pourquoi le lien entre le producteur de bases de données et ses données pourra se rompre, au profit du curateur ou de celui qui l'emploie* », ce qui pourrait résider dans la condition première d'un effort économique (au sens large) propre. Comme le soulignait Nicolas Courtier, avocat, il s'agit de permettre à des activités de traitement et d'analyse de cohabiter[23].

Enfin, concernant l'exception de *text and data mining*, introduite en France par la Loi pour une République numérique, à la suite notamment du Royaume-Uni et figurant dans le projet de réforme européenne du droit d'auteur, certains acteurs craignent qu'en recentrant l'accès sur la seule recherche, la fouille numérique de textes et de données soit *de facto* exclue de leurs licences en l'absence de disposition expresse. Il semble donc nécessaire de prévoir expressément cette hypothèse contractuellement.

V. La responsabilité du fait des objets intelligents

Il résulte des travaux du sous-groupe qu'il n'y pas à l'heure actuelle de vide juridique, étant donné que les instruments du droit positif de la responsabilité peuvent être mobilisés, afin de trancher les litiges susceptibles d'émerger. Seul le recul de l'expérience pratique, au double point de vue

juridique et économique, permettra, à terme, de faire des choix. Ce recul permettra de proposer, le cas échéant, une adaptation pertinente en termes de droit de la responsabilité, si les limites pressenties des régimes actuels devaient être confirmées. Des règles spéciales doivent cependant être d'ores et déjà envisagées s'agissant de certaines machines intelligentes, en particulier les voitures autonomes.

La réception par le droit du développement de la robotique et de l'IA pose au premier rang la question de la responsabilité du fait des objets intelligents. La résolution adoptée par le Parlement européen le 16 février 2017 « *contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique* » l'accompagne d'une mise en perspective que serait une responsabilité des robots eux-mêmes, ce qui oriente la réflexion vers la reconnaissance d'une **personnalité juridique** de ces machines intelligentes. Cette conception doit cependant être repoussée car elle est aussi inutile que dangereuse. En effet, la personnalité attribuée à certains objets intelligents – lesquels ?, selon quel critère ? – ne réglerait rien des questions qui se posent en termes de sécurité et de responsabilité. La sécurité peut plus sûrement compter sur des normes imposées aux concepteurs de logiciels, aux fabricants, voire aux utilisateurs de robots qu'en programmant des devoirs dont ces derniers seraient personnellement débiteurs. Quant à la responsabilité, elle se conçoit rationnellement comme une responsabilité du fait de la chose robot plutôt que comme une responsabilité du robot lui-même qui impliquerait d'abonder un patrimoine qui lui serait attaché pour l'exécution de la dette de réparation. La personnification des robots troublerait surtout gravement les catégories juridiques en donnant vie à une chimère, mi-personne mi-chose, à la fois sujet de droit et objet de droit.

A s'en tenir à une responsabilité du fait du robot ou de l'IA lorsqu'elle n'est pas intégrée dans une enveloppe physique, la détermination d'un responsable, ou du moins d'un débiteur d'indemnités par le truchement de l'assurance, peut se faire au sein d'un **groupe de responsabilités particulièrement large** : propriétaire, utilisateur, développeur de l'IA (ou sans doute plutôt éditeur), fabricant, etc. En pratique, la victime pourra attirer l'ensemble de ces intervenants, lesquels pourront le cas échéant opposer les uns aux autres des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité stipulées dans les contrats qui les lient. **En l'état actuel des choses, il nous semble prématuré de vouloir profiler un régime plutôt qu'un autre.** Les choix ne pourront être faits, au double point de vue juridique et économique, qu'avec **le recul de l'expérience pratique.** Il faut, en particulier, compter sur les orientations que prendront les systèmes assurantiels, lesquelles détermineront le point d'ancrage de la couverture du risque. La résolution adoptée par le Parlement européen est sur cette ligne de temporalité, considérant que de nouveaux instruments ne pourront être mis en place qu'à un horizon de dix à quinze ans (point 51). Durant la période intermédiaire, il n'y a pas de vide juridique car **les instruments du droit positif peuvent être mobilisés.** Dans cette optique d'un traitement de la réparation par le droit actuel, la nature des risques devrait être déterminante dans le choix du mécanisme de responsabilité : si les risques de structure liés à la conception de l'objet intelligent peuvent justifier la responsabilité spéciale du fabricant du fait des produits défectueux, les risques de comportement tenant à l'utilisation de la chose entraîneraient la responsabilité de droit commun du fait des choses du propriétaire ou de l'utilisateur à l'égard de tiers. Tout au plus, la pratique révélera au besoin la nécessité d'adapter certains éléments de régime comme l'exonération pour risque de développement attachée à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Sans attendre, des règles spéciales pourraient d'ores et déjà être adoptées en ce qui concerne certaines machines intelligentes. C'est le cas, en particulier, des **véhicules autonomes**, car il fait peu de doute que leur mise sur le marché suppose la confection d'une réglementation qui sécurise l'utilisation de ces nouveaux objets, et l'indemnisation des dommages qu'ils sont susceptibles de causer. Ne serait-ce que d'un point de vue d'acceptabilité sociale, la norme doit anticiper la mise en pratique. Un travail

préparatoire a d'ailleurs déjà commencé à propos de leur utilisation. Par ordonnance du 3 août 2016 prise en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gouvernement a autorisé la circulation sur la voie publique de véhicules autonomes pour l'expérimentation de ces voitures sans conducteur ou disposant de systèmes d'aides à la conduite. **Le texte constitue un préalable à l'élaboration d'un cadre réglementaire par décret en Conseil d'Etat.**

Dans une vision plus générale de la responsabilité, qui ne doit pas se limiter pas à une question de réparation de dommages, **l'attention doit être attirée sur deux points.** Le premier est l'asymétrie des responsabilités qui se profile entre celle du fabricant de robots incarnés intégrant une IA et celle du développeur/éditeur d'IA. La responsabilité du fabricant du robot physique (la partie *hard*) intégrant une intelligence artificielle (la partie *soft* dont le fabricant n'est pas le plus souvent propriétaire) pourra être assez facilement engagée en cas de dommage, le *hard* et le *soft* formant un tout, un produit complexe. En revanche, la responsabilité de l'éditeur sera plus difficile à établir. Il ressort des auditions que les d'IA mettent contractuellement à disposition du client un simple outil, le système d'apprentissage dépendant de l'utilisateur-client qui ainsi contribue au processus décisionnel. L'autre point est la possibilité de risques systémiques. Le développement de l'intelligence artificielle entraînera des situations de « captivité » dans lesquelles certaines activités dépendront pour leur fonctionnement d'applications de l'IA. De quelles ressources dispose-t-on si l'IA ne fonctionne plus ou ne fonctionne plus correctement ? L'impact économique peut dépasser l'approche sectorielle et entamer la souveraineté (numérique) nationale.

Ces deux considérations doivent conduire à réfléchir à la place et au rôle du développeur dans la chaîne. Il ne s'agit pas d'ajouter un régime de responsabilité et de prendre le risque de brider le développement économique du secteur, mais des obligations pourraient être imposées sous forme de principes au développeur d'IA afin de rééquilibrer l'asymétrie des responsabilités et de prévenir les risques systémiques. On peut penser, en premier lieu, au principe de transparence précité, notamment par l'explication de protocoles de test et des résultats obtenus sur chaque itération d'IA ou encore l'obligation d'indiquer l'objectif poursuivi par l'algorithme prédictif – ce qui peut être rapproché du principe, précédemment évoqué, de finalité du traitement en matière de données personnelles ou de la transparence exigée dans les algorithmes décisionnels publics par la loi pour une République numérique (v. art. L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration). Ce principe de transparence pourrait s'accompagner d'un principe de continuité des services décidée par une autorité administrative indépendante du type de l'agence européenne chargée de la robotique et de l'intelligence artificielle dont la création est préconisée dans la résolution adoptée par le Parlement européen. D'autres principes peuvent être envisagés : principe de neutralité de la base de référence, des tests et des traitements algorithmiques pour éviter d'aboutir à des résultats discriminatoires notamment ; principe de séparation des IA pour limiter le risque de propagation de biais viciant une intelligence artificielle ; droit de s'opposer à un traitement algorithmique ou de contester une décision issue d'un traitement algorithmique...

VI. Propriété intellectuelle et IA

L'IA peut intervenir dans le processus de création littéraire et artistique à deux titres principaux. Dans un premier cas de figure, l'IA peut être présentée comme un outil d'aide à la création, dont l'objet est de fournir une assistance à une personne physique. Les solutions juridiques traditionnelles sont applicables à cette situation, qui aboutit à l'attribution de la titularité des droits à la personne physique. Un second cas de figure correspond à la situation où l'IA, de manière autonome, développerait un résultat susceptible d'être qualifié d'œuvre, sous réserve du critère de l'originalité. Toutefois, en l'absence d'intervention d'un auteur personne physique, le critère

d'originalité ne semble pas pouvoir être rempli, sauf à procéder à une refonte totale du régime du droit d'auteur. Selon le sous-groupe, la recherche des solutions juridiques les plus adaptées à ce dernier cas de figure devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de la stratégie à venir.

Les créations qui seraient générées par une intelligence artificielle, sans intervention directe d'une personne physique dans le processus créatif du résultat considéré risquent d'échapper à l'appropriation par le droit d'auteur, qui nécessite de qualifier l'empreinte de la personnalité ou encore l'effort technique personnalisé. Le droit d'auteur est intimement lié à la personne humaine dont la subjectivité et la capacité créative détermine l'accession à la protection.

Les œuvres assistées par ordinateur sont protégeables par le droit d'auteur, l'ordinateur appréhendé comme un outil n'étant pas exclusif de créativité humaine. Ainsi, lorsque le processus créatif est laissé à la personne physique qui apporte l'empreinte de sa personnalité, cette personne sera auteur, au sens du Code de la propriété intellectuelle, de l'œuvre considérée sous réserve de son originalité. A ce titre, la Cour d'appel de Paris a déjà jugé que l'œuvre assistée par ordinateur « *peut être protégée par le droit d'auteur à conditions qu'apparaisse l'originalité voulue par le concepteur* » (Cour d'appel de Paris, 3 mai 2006, RG 05/03736). Tel sera le cas de la création générée par une intelligence artificielle au moyen des données sélectionnées par l'utilisateur en considération de ses choix et de sa personnalité. Sur un même modèle, la Nouvelle-Zélande, dans son Copyright Act du 15 décembre 1994, envisage la protection des œuvres créées par une intelligence artificielle dès lors que le processus créatif relève des choix d'une personne physique (article 5 : “*the person who creates a work shall be taken to be, (a) in the case of a literary, dramatic, musical, or artistic work that is computer-generated, the person by whom the arrangements necessary for the creation of the work are undertaken*”).

Tel n'est pas le cas de l'œuvre réalisée de façon autonome par une intelligence artificielle bénéficiant d'une capacité d'analyse de l'environnement ainsi que de facultés d'apprentissage et de subjectivité. La raison de cette absence de protection réside dans la définition de l'originalité qui est intimement liée à la personnalité de l'auteur et à l'intervention humaine sans laquelle aucune création ne peut prétendre à la protection par le droit d'auteur. L'importance de ce lien entre l'humain et la création n'est pas spécifique à la France : la Cour suprême australienne et la Cour de cassation hollandaise ont rappelé leur attachement à l'intervention humaine[24] et le Copyright Office américain en a fait une condition de l'enregistrement depuis l'affaire qui avait opposé un photographe et Wikimedia, le premier réclamant au second des droits sur un autoportrait réalisé avec son appareil par un singe[25].

Sur ce sujet, si certains auteurs estiment qu'il ne peut y avoir de droit d'auteur en l'absence de création réalisée par une personne physique d'autres au contraire prônent une objectivisation du droit d'auteur (tant quant aux conditions d'accès à la protection qu'au régime d'exercice de ce droit). Le modèle du Royaume-Uni est alors cité en exemple en ce qu'il prévoit dans le Copyright, Design and Patent Act de 1988 la dévolution des droits sur les créations générés par ordinateur (article 178 (b) : “*is computer-generated a work which is generated by computer in circumstances where there is no human author, in connection with a work*”) à la personne ayant procédé aux paramétrages nécessaires à la création (article 9.3 “*In the case of a literary, dramatic, musical or artistic work which is computer-generated, the author shall be taken to be the person who undertakes the necessary arrangements for the creation of the work*”). Par ailleurs, le projet de rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique du 31 mai 2016 (2015/2103 (INL)), dit Rapport Delvaux, « *relève qu'il n'existe aucune disposition juridique qui s'applique spécifiquement à la robotique, mais que les régimes et doctrines juridiques existants peuvent s'appliquer en l'état à ce domaine, certains aspects nécessitant néanmoins un examen approfondi* ». Le rapport « *demande de définir des critères de "création*

intellectuelle propre" applicables aux œuvres protégeables par droit d'auteur créées par des ordinateurs ou des robots ». Cette recommandation n'a pas été retenue dans le rapport final adopté par le Parlement européen le 16 février 2017.

Il résulte des échanges du Sous-groupe que l'exclusion des créations générées par une intelligence artificielle autonome pourrait avoir un impact sur la valorisation des actifs immatériels au sein de l'entreprise notamment et nécessiterait de s'interroger sur une stratégie de valorisation adéquate. Toutefois, une telle stratégie de valorisation ne passerait pas obligatoirement par une refonte du droit d'auteur en niant le lien entre l'œuvre et l'humain, mais pourrait le cas échéant donner lieu à un régime de protection distinct.

A titre de constat général, le sous-groupe observe que les initiatives de régulation de l'IA, pour autant qu'elles se révéleraient nécessaires, ne devraient intervenir qu'une fois une certaine expérience acquise et ce, afin d'éviter de brider l'innovation. Dans cette perspective, l'innovation réglementaire aurait toute sa place et la France pourrait privilégier, au côté de la co-régulation, une initiative de réglementation expérimentale telle que prévue à l'article 37-1 de la Constitution[26]. Ce droit à l'expérimentation apparaît un outil intéressant pour appréhender un domaine d'innovation forte telle que l'IA. Il pourrait permettre, par exemple, de tester la mise en place de réglementations dans un secteur donné.

Annexe n°1 – Synthèse des recommandations

Recommandation n°1 : Selon les modèles d'exploitation pratiqués, deux cas de figure se présentent concernant la protection juridique de l'IA. Dans un premier cas, la technologie d'IA repose, selon le choix de leur exploitant, sur des algorithmes dans le domaine public ou, à titre alternatif, soumis à un régime dit « open source ». C'est ici, la valeur ajoutée résultant de leur combinaison ou de leur éducation/apprentissage que l'exploitant va chercher à protéger. Dans un second cas, c'est la protection des algorithmes en tant que tels qui peut être recherchée. Dans les deux cas, le recours aux droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, logiciel ou brevet) n'est pas totalement satisfaisant et les exploitants semblent privilégier à l'heure actuelle **la protection par le secret des affaires**. Il ressort des travaux du sous-groupe que la flexibilité (les garanties de confidentialité et conditions d'accès peuvent être définies par contrat) et la sécurité juridique apportées par cette solution sont accueillies favorablement par les exploitants dans un environnement technologique en évolution constante (*Voir p. 2*).

Recommandation n°2 : La confiance dans l'IA est directement liée à la transparence et à la loyauté des traitements algorithmiques. Afin que le besoin légitime de transparence ne devienne pas un frein pour l'innovation et sa valorisation, un équilibre doit être recherché. Aussi, afin de satisfaire cette exigence tant vis-à-vis du consommateur que dans une perspective concurrentielle, des initiatives de co-régulation tendent à l'adoption généralisée de bonnes pratiques. **A l'issue de ses travaux, le sous-groupe préconise que la France encourage le développement d'une initiative auprès des acteurs de l'IA pour la mise en place de grands principes de référence en la matière (guides et bonnes pratiques, norme relative aux critères de transparence...), permettant d'assurer une transparence objective.** (*Voir p. 4*).

Recommandation n°3 : S'agissant des modèles économiques et techniques que le sous-groupe a eu l'occasion d'examiner dans le cadre de ses travaux, il apparaît que l'exploitant d'IA est positionné contractuellement vis-à-vis de son client en tant que prestataire de solution technique. Tant les données brutes, objets du traitement algorithmique, que les données résultant de ce traitement, demeurent contractuellement la propriété du client. Dans un tel schéma, **la problématique de propriété des données ne semble pas poser de difficulté particulière, pour autant que l'équilibre des intérêts soit de mise. Afin d'assurer cet équilibre, une veille sur les clauses contractuelles utilisées par les opérateurs économiques pourrait être mise en place afin d'identifier et de développer des bonnes pratiques en la matière. (Voir p. 7).**

Recommandation n°4 : Concernant la responsabilité juridique des objets intelligents, il résulte des travaux du sous-groupe qu'il n'y a pas à l'heure actuelle de vide juridique, étant donné que les instruments du droit positif de la responsabilité peuvent être mobilisés, afin de trancher les litiges susceptibles d'émerger. **Seul le recul de l'expérience pratique, au double point de vue juridique et économique, permettra, à terme, de faire des choix.** Ce recul permettra de proposer, le cas échéant, une adaptation pertinente en termes de droit de la responsabilité, si les limites pressenties des régimes actuels devaient être confirmées. **Des règles spéciales doivent cependant être d'ores et déjà envisagées s'agissant de certaines machines intelligentes, en particulier les voitures autonomes (Voir p. 9).**

Recommandation n°5 : L'IA peut intervenir dans le processus de création littéraire et artistique à deux titres principaux. Dans un premier cas de figure, l'IA peut être présentée comme un outil d'aide à la création, dont l'objet est de fournir une assistance à une personne physique. Les solutions juridiques traditionnelles sont applicables à cette situation, qui aboutit à l'attribution de la titularité des droits à la personne physique. Un second cas de figure correspond à la situation où l'IA, de manière autonome, développerait un résultat susceptible d'être qualifié d'œuvre, sous réserve du critère de l'originalité. Toutefois, en l'absence d'intervention d'un auteur personne physique, le critère d'originalité ne semble pas pouvoir être rempli, sauf à procéder à une refonte totale du régime du droit d'auteur. **Selon le sous-groupe, la recherche des solutions juridiques les plus adaptées à ce dernier cas de figure devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre de la stratégie à venir. (Voir p. 10).**

Recommandation n°6 : A titre de constat général, le sous-groupe observe que les initiatives de régulation de l'IA, pour autant qu'elles se révéleraient nécessaires, ne devraient intervenir qu'une fois une certaine expérience acquise et ce, afin d'éviter de brider l'innovation. Dans cette perspective, l'innovation réglementaire aurait toute sa place et la France pourrait privilégier, au côté de la co-régulation, une initiative de réglementation expérimentale telle que prévue à l'article 37-1 de la Constitution[27]. Ce droit à l'expérimentation apparaît un outil intéressant pour appréhender un domaine d'innovation forte telle que l'IA. Il pourrait permettre, par exemple, de tester la mise en place de réglementations dans un secteur donné.

Annexe n°2 – Membres du sous-groupe et auteurs

Georgie COURTOIS - Avocat Associé, De Gaulle Fleurance & Associés / Responsable du groupe

Alexandra BENSAMOUN - Professeur, Université Rennes / CERDI Paris XI / Co-Responsable du groupe

Danièle BOURCIER - Directrice de recherche CNRS, CERSA (CNRS)

Sébastien DUPLAN - Délégué aux relations institutionnelles, Syntec Numérique

Stéphane LARRIERE - Directeur juridique, ATOS

Grégoire LOISEAU - Professeur, Université Paris I Sorbonne

Jean-Sébastien MARIEZ - Senior counsel, De Gaulle Fleurance & Associés

Marc MOSSE – Vice-président de l'AFJE en charge de la transition numérique, AFJE

Camille PARA - Responsable affaires publiques, TECH IN France (ex AFDEL)

Marie SOULEZ - Avocat, Alain Bensoussan Avocats Lexing

Danièle BOURCIER - Directrice de Recherches, C.N.R.S. CERSA

Olivier GUILHEM – Directeur juridique, Softbank robotics

Nina GOSSE – Elève-avocate stagiaire, De Gaulle Fleurance & Associés

Annexe n°3 – Auditions et contributions

Dans le cadre de ses travaux, notre sous-groupe a organisé la tenue des auditions suivantes :

v **Mercredi 1er mars 2017 : auditions des représentants de MICROSOFT et d'YSEOP**

Bernard OURGHANLIAN - Directeur Technique et Sécurité, MICROSOFT

Corinne CAILLAUD - Directrice Affaires Extérieures, Affaires Publiques et Juridiques, MICROSOFT

Jean-Renaud ROY - Directeur des Affaires Publiques, MICROSOFT

Mathieu COULAUD - Head of Legal, MICROSOFT

John RAUSCHER - Directeur general, YSEOP

• **Mercredi 8 mars 2017 : audition des représentants d'IBM et de SAP**

Vincent MARTINO - Direction juridique, IBM

Diane DUFOIX-GARNIER - Directrice affaires publiques, IBM

Amal TALEB - Directrice adjointe affaires publiques, SAP

• **Lundi 13 mars 2017 : audition des représentants des représentants de GOOGLE**

Nathan KLEIN - Juriste

Olivier ESPER - Senior Manager Public Policy

Hugo RUGGIERI - Stagiaire au département contentieux

- **Contributions écrites**

Benoît GOURDON – CEO, TELLMEPLUS (membre de Tech In France)

Pascal GAUVRIT - Chief Technology Officer, **EPTICA** (membre de Tech In France)

Riccardo MASUCCI - Senior Privacy and Security Policy Manager, INTEL

Mario ROMAO, Senior Manager Policy, INTEL

Lionel THOUMYRE - Director, Public Policy in IP, Content & Media EMEA), INTEL

[1] Des brevets pour les logiciels ? Droit et pratique en Europe, EPO, février 1999.

[2] OEB Ch. des recours techniques IBM I T 1173/97 du 1-7-1998 ; IBM II T 935/97 du 4-2-1999.

[3] Quelle protection juridique pour l'algorithme ?, Marc Schuler et Benjamin Zhaty, Propriété Intellectuelle & la transformation numérique de l'économie, INPI, 2015.

[4] La Cour d'appel de Versailles a ainsi reconnu comme agissement parasitaire fautif le fait que « la société ayant bénéficié du travail d'analyse, des algorithmes et des codes sources du programme [...] même s'il n'est pas contestable qu'elle a procédé à une réécriture complète de son propre logiciel » (Cour d'appel de Versailles, 12ème chambre, section 2, Arrêt du 9 octobre 2003, Microsoft France / Synx Relief et autres).

[5] La proposition de loi de MM. Bruno le Roux et Jean-Jacques Urvoas, relative à la protection du secret des affaires, déposée à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2014, proposait notamment une telle infraction.

[6] Pour Dominique Cardon, deux choses sont essentielles et devraient être rendues publiques : savoir ce qui rentre dans la machine (quelles données ?) et quel est l'objectif d'apprentissage inculqué (cf. Compte-rendu de l'événement, organisé par la Cnil, de lancement du cycle de débats publics sur les enjeux éthiques des algorithmes, 23 janvier 2017).

[7] How to Hold Algorithms Accountable, Nicholas Diakopoulos and Sorelle Friedler, Technology Review, 17 novembre 2016. En matière audiovisuelle, le CSA utilise la notion de « loyauté », et propose la publication d'indices mesurant différents aspects qualitatifs des algorithmes (cf. Le rôle des données et des algorithmes dans l'accès aux contenus, CSA, janvier 2017).

[8] Sondage CNIL/IFOP, Notoriété et attentes vis-à-vis des algorithmes, janvier 2017.

[9] <https://www.partnershiponai.org/>

[10] <https://openai.com/blog/>

[11] L'article 4 du RGPD définit le profilage comme « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».

[12] L'article 22 dispose ainsi que « La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire. »

[13] On relèvera également l'article 39 de l'actuelle loi Informatique et Libertés selon laquelle « Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir (...) 5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé (...) »).

[14] Règles de droit civil sur la robotique, Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique.

[15] Ibid, Considérant n°12.

[16] Compte-rendu de l'événement de lancement du cycle de débats publics sur les enjeux éthiques des algorithmes, CNIL, 23 janvier 2017.

- [17] Voir sur ce point les recommandations du G29 sur la portabilité des données dans le cadre du RGPD : http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp242_en_40852.pdf
- [18] Voir sur ce point : http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/NAFlibrecirculationdesdonnees_20161110.pdf
- [19] Communication « pour créer une économie européenne fondée sur les données », 10 janvier 2017.
- [20] Le Parlement européen demande notamment à la Commission de « promouvoir un environnement ouvert qui passe notamment par des normes et des plateformes ouvertes, des modèles d'attribution des licences innovants et de la transparence, afin d'éviter les effets de verrouillage dans les systèmes exclusifs qui limitent l'interopérabilité » (considérant n°9).
- [21] V. N. Colin et H. Verdier l'âge de la multitude, Armand Colin, 2015, p.25.
- [22] La nécessaire évolution du droit des producteurs de bases de données pour permettre son adaptation à l'émergence du Big Data, Nicolas Courtier, Propriété Intellectuelle & la transformation numérique de l'économie, INPI, 2015.
- [23] Ce dernier proposait, en complément d'une évolution de la législation, que l'INPI développe un outil électronique de déclaration des bases de données afin d'éviter toute insécurité juridique.
- [24] *Australia Sup. Court, Telstra Corporation Ltd c/ Phone Directories Compagny Pty Ltd* (2010), FCAFC 149 § 335 ; *Hoge Raad*, 30 mai 2008, *Zonen Endstra c/ Nieuw Amsterdam* (cité in A. Lucas, H.-J. Lucas, et A. Lucas-Schloetter, *Traité de propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 2012, n° 57).
- [25] "L'intégration de l'intelligence artificielle dans l'ordre juridique : questions de temps", Alexandra Bensamoun et Grégoire Loiseau, à paraître.
- [26] « La loi et le règlement peuvent comporter , pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental »
- [27] « La loi et le règlement peuvent comporter , pour un objet et une durée limitée, des dispositions à caractère expérimental »